



AVENANT n° 5

à la convention tripartite passée entre l'Université de la Polynésie Française, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, relative à la gestion des œuvres universitaires en Polynésie Française

Entre :

L'Université de la Polynésie Française, ci-après dénommée « l'Université », représentée par son président, M. Patrick CAPOLSINI,

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ci-après dénommée « la DGESIP », représentée par sa directrice, Mme Anne-Sophie BARTHEZ,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, ci-après dénommé « le Cnous », représenté par sa présidente, Mme Dominique MARCHAND,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant modifie l'avenant n°3 du 1^{er} janvier 2021 de la convention tripartite de 2005, relatif aux modalités et au montant de la subvention par repas attribuée à l'Université de la Polynésie Française et actualise les dispositions de l'avenant n°2 du 1^{er} septembre 2020 concernant les allocations d'aide d'urgence relevant de la catégorie des aides spécifiques.

Il a pour objet de permettre l'accès au repas social aux étudiants non boursiers en situation de précarité financière pour une période allant de la signature du présent avenant jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 1 : Périmètre

L'article 1^{er} de l'avenant n°3 précité est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Cnous attribue une subvention, dans le cadre du fonctionnement du restaurant universitaire agréé, en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants, et sur la base d'un forfait par repas, de :

- 2,07 euros pour les étudiants non boursiers ;
- 6,26 euros pour les étudiants boursiers sur critères sociaux et les étudiants ayant été reconnus en situation de précarité financière après évaluation sociale assurée par l'Université de la Polynésie française.

La subvention globale, calculée en fonction du nombre et du type de repas, est versée par le Cnous trimestriellement à l'Université de la Polynésie française, à charge pour cette dernière de la reverser au prestataire choisi pour le restaurant agréé selon un rythme déterminé avec ce dernier.

L'établissement devra justifier du nombre de repas servi pour chaque catégorie d'étudiant avant chacun des versements en adressant au Cnous un état récapitulatif signé par son président. »



Article 2 : Contrepartie à la subvention de restauration du Cnous

En contrepartie de la subvention du Cnous, l'Université de la Polynésie française s'engage à ce qu'une formule de repas social puisse être proposée aux étudiants non boursiers en situation de précarité financière au tarif de 1€ (arrondi à 120 XPF, soit 1,0056 €).

Article 3 : Modification du montant annuel du versement des aides spécifiques

Les dispositions de l'annexe 1 de la convention tripartite 2005, en ce qui concerne les allocations d'aides d'urgence relevant de la catégorie des aides spécifiques revues par l'avenant n°2 du 1^{er} septembre 2020, d'un montant de 22 000 € sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« • Montant annuel des aides spécifiques destiné aux étudiants de l'Université de la Polynésie française : 27 000 €. »

Article 4 : Articulation avec les avenants précédents

Les autres modalités de suivi différencié des repas, et autres dispositions, prévues à l'avenant n° 3 à la convention tripartite continuent à s'appliquer.

Les autres modalités financières de l'annexe à la convention, relatives, au nettoyage du restaurant agréé, à l'entretien et à la gestion de la résidence universitaire, au soutien des initiatives étudiantes, à l'accompagnement des projets culturels étudiants dans le cadre de Culture-ActionS et au remboursement à l'université des deux emplois de catégorie C, sont inchangées.

Article 5 : Durée et prorogation de l'avenant

Le présent avenant est application à compter de la signature du présent avenant jusqu'au 31 juillet 2022. Il pourra éventuellement faire l'objet d'une prorogation par décision expresse.

Article 6 : Résiliation de l'avenant

Il pourra être mis fin aux dispositions du présent avenant par simple courrier co-signé par la présidente du Cnous et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Paris, le	Paris, le	Punaauia, le
La Présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires	La Directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle	Le Président de l'Université de la de la Polynésie Française
Dominique MARCHAND	Anne-Sophie BARTHEZ	Patrick CAPOLSINI